



ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone

Vu la loi du 5 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, R2122-8 et R2122-10 ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.423-1,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 85,

Vu le Code de la procédure civile,

Vu le Code électoral,

Vu la loi organique n°2016-1046 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi organique n°2016-1047 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des français établis hors de France,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Olivier NOGUES, Maire de Villeneuve-lès-Maguelone en date du 28 mars 2026,

Vu la délibération n°2026DAD019 du 8 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et notamment son point n°17,

Vu le contrat de recrutement de Monsieur Charles GILLET en qualité de Directeur Général des Services de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone, en date du 20 juillet 2026,

Considérant que Monsieur Charles GILLET exerce les fonctions de Directeur Général des Services de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone,

Considérant que pour permettre le bon fonctionnement du service des élections, le Maire peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services pour statuer sur les demandes d'inscriptions électorales,

Considérant que pour l'accès et le renseignement du répertoire électoral unique, le Maire doit désigner nominativement les agents en charge de ces missions dans la commune,

Considérant qu'il en va de la bonne administration de la collectivité et des services municipaux que Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Charles GILLET, dispose d'une délégation de signature donnée par le Maire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, la délégation de signature permanente à Monsieur Charles GILLET, Directeur Général des Services, pour l'accès et le renseignement au répertoire électoral unique (REU).

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, la délégation de signature permanente à Monsieur Charles GILLET, Directeur Général des Services, à l'effet de signer :

- Les notes de services internes liées au bon fonctionnement des services de la Commune ;
- Les contrats de recrutement urgents pour la Commune ;
- Les rapports d'analyse des offres dans le cadre de la commande publique ;
- Les demandes de pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction des dossiers d'urbanisme ;
- Les ordres de missions, les heures supplémentaires et complémentaires, les congés, les pièces et les documents administratifs relatifs aux accidents du travail des agents de la Commune ;
- Les autorisations délivrées à chaque étape des opérations funéraires : transports de corps, inhumations, crémations.

ARTICLE 3 :

Délégation est également donnée à Monsieur Charles GILLET, Directeur Général des Services, aux fins d'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice nécessaires pour leur défense, notamment pour :

- Déposer plainte auprès du Procureur de la République, du juge d'instruction et des services de police et de gendarmerie ;
- Pour la constitution de partie civile devant le juge d'instruction ;
- Pour toute représentation à l'instance devant le tribunal, une cour ou toute autre autorité administrative, pour tous contentieux ou précontentieux vis-à-vis des tiers (personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé) devant lequel le Maire, soit en sa qualité d'exécutif communal, soit comme représentant de l'État, est amené à faire respecter et/ou mettre en œuvre ses compétences légales, à faire valoir ses droits, à défendre ses intérêts, à exprimer une position juridique, des revendications indemnitaires et/ou des remboursements de frais ;
- Pour la signature des mémoires tant en demande qu'en défense devant les juridictions administratives, civiles et pénales.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Charles GILLET, Directeur Général des Services, aux fins de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes et dans la limite des crédits inscrits au budget :

- Accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages occasionnés aux véhicules, aux vols et tentatives de vols des véhicules, aux vols des objets et matériels transportés, aux incendies des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire

due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel ;

- Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et/ou techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;
- Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charles GILLET, Directeur Général des Services, la délégation de signature telle qu'accordée à l'article 2 du présent arrêté est accordée dans les mêmes conditions à Madame Cécile FILIPPI, Directrice Générale Adjointe des Services.

ARTICLE 6 :

La signature de Monsieur Charles GILLET, Directeur Général des Services, des pièces et actes définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté est précédée de la formulation indicative suivante : « *par délégation du Maire* ».

ARTICLE 7 :

Le Maire peut à tout moment modifier, restreindre ou retirer la présente délégation par arrêté. La présente délégation devient caduque de plein droit à l'issue du mandat du Maire, sauf disposition expresse contraire prévue par arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.
Le présent arrêté est transmis à Madame la Préfète de l'Hérault.
Le présent arrêté est notifié à Monsieur Charles GILLET.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Transmis à la Préfecture le 21 JUL. 2026

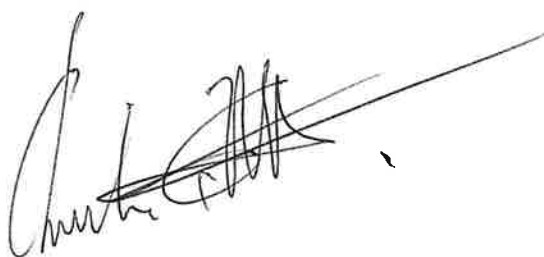
Publié le 21 JUL. 2026

Notifié à l'intéressé le 20/07/2026

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone, le 17 juillet 2026

Monsieur le Maire

Olivier NOGUES



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.